

Conseil de l'Institut d'études politiques de Paris

RELEVE DE DECISIONS DE LA SEANCE DU 12 OCTOBRE 2021

Le Conseil de l'Institut, réuni le mardi 12 octobre 2021 à 9 heures en salle du Conseil :

- a approuvé, par 24 voix pour 2 voix contre et 2 abstentions, l'ajout de l'article 34 bis au règlement intérieur de l'IEP de Paris

Conformément à l'article 6 du décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le candidat proposé pour exercer les fonctions de directeur de l'Institut est élu à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne constituent pas des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est organisé un second tour. Seuls y prennent part les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Lorsque plusieurs candidats obtiennent, au premier tour, le même nombre de voix, il est organisé un vote dans les conditions suivantes :

- Si, d'une part, un seul candidat recueille plus de voix que les autres sans disposer de la majorité absolue, et, d'autre part, des candidats obtiennent un même nombre de voix faisant obstacle à la détermination d'un second candidat, il est procédé à un vote sur les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Ne prend part au second tour, parmi ces candidats, que le candidat qui obtient la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Si aucun candidat ne recueille plus de voix que les autres, il est procédé à un nouveau vote sur les mêmes candidats jusqu'à ce que deux candidats obtiennent un nombre plus important de voix des membres présents ou représentés que les autres candidats.

Lorsque la majorité absolue n'est pas obtenue par l'un des candidats au second tour, il est organisé un nouveau vote jusqu'à ce que cette majorité soit acquise par l'un des deux candidats.

En l'absence de délibération concordante après le vote du conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques, la présidente présente la proposition de la commission et, le cas échéant, la position commune adoptée par le bureau du conseil de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et le bureau du conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques.

Le vote a lieu dans les conditions définies au présent article 34 bis.

Par dérogation à l'article 35 du présent règlement intérieur, l'audition et l'interrogation des candidats donnent lieu à un compte-rendu intégral. La délibération entre les membres donne lieu à l'établissement d'un rapport ne faisant pas état, de façon nominative, des prises de parole des membres.

Jeanne Lazarus

Présidente du Conseil de l'Institut

Jeans Jams